

perpétuelles, soit temporaires. Ces dernières, au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, sont assimilées aux rentes viagères et ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

L'art. **423** limite à une année le droit d'un propriétaire riverain de réclamer une partie considérable et reconnaissable de son champ portée par la force des eaux sur un champ inférieur ou sur la rive opposée. D'après l'ancienne loi, il ne pouvait plus réclamer son terrain lorsqu'il était devenu par un temps très-long comme incorporé à la propriété où il avait été transporté. C'était une disposition très-vague, que le *Code* a avantageusement remplacée par une limitation d'un an.

Au titre *Des Servitudes Réelles*, le *Code* introduit quelques changements propres à adapter aux usages actuels les règles qui gouvernent les relations de mitoyenneté et de voisinage. Ainsi, l'art. **514** permet de placer des solives dans toute l'épaisseur des murs mitoyens, à quatre pouces près ; anciennement, on ne pouvait les placer que jusqu'au milieu du mur. Toutefois cette disposition de l'art. **514** est sans préjudice au droit qu'à un voisin de forcer celui qui a placé des poutres à 4 pouces de la surface du mur, de réduire la poutre jusqu'à la moitié de l'épaisseur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu ou y adosser des cheminées. Pour prévenir entre voisins toute cause de procès, qui surgissent si souvent quand il n'y a pas de dispositions expresses, l'art. **519** règle que l'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les mesures à prendre pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. L'art. **521** règle les droits respectifs des divers propriétaires de différents étages dans la même maison. Il déclare que les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient ; que le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ; que le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite. L'art **532** augmente de un pied à quinze pouces l'épais-